

3^E CONCOURS – ENM 2026

~

ÉPREUVE DE QRC DE DROIT PENAL

CORRIGE PROPOSE PAR CHRISTOPHE ANDRE

1/ L'association de malfaiteurs à caractère terroriste (8 points)

L'association de malfaiteurs à caractère terroriste est une infraction autonome créée en 1996 et réformée à plusieurs reprises depuis lors. L'objectif du législateur a été de stigmatiser de façon spécifique l'association de malfaiteurs dans le cadre du terrorisme. En effet, alors que l'article 450-1 du Code pénal incrimine de manière générique l'association de malfaiteurs, l'article 421-2-1 précise que constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Il ne s'agit donc pas d'un décalque parfait de l'article 450-1 du Code pénal. L'article 421-2-1 du Code pénal présente une réelle spécificité, et une autonomie par rapport à l'infraction générique d'association de malfaiteurs.

D'une part, contrairement à cette dernière, les crimes et délits objet de la préparation entreprise au sein du groupement ou de l'entente ne sont pas déterminés sur des critères fondés sur la nature criminelle des infractions, ou à l'échelle préétablie de peines (délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement), mais par le rapport avec la matière terroriste elle-même, le texte mentionnant « des actes de terrorisme ».

Ces faits consistent à participer, y compris en le dirigeant, à un groupement formé en vue de la préparation soit d'un acte de terrorisme dérivé, tel que compris dans la liste de l'article 421-1, soit d'un acte de terrorisme écologique. La démonstration de la participation du prévenu à la préparation ou à la réalisation des infractions auxquelles elle renvoie n'est pas requise : il s'agit, comme pour l'association de malfaiteurs générique, d'une infraction indépendante des crimes ou délits qu'elle a pour objet de préparer ou de commettre. Encore faut-il cependant, pour entrer en voie de condamnation, qu'il y ait des actes matériels, et non une simple complaisance : s'il n'y a pas d'acte matériel, même en cas de complaisance vis-à-vis du terroriste, on ne peut pas retenir cette infraction. Cela permet de distinguer la responsabilité pénale de la responsabilité morale.

D'autre part, cette autonomie présente une utilité répressive, car le terrorisme par groupement ou entente permet de viser des délits qui n'atteignent pas le seuil minimal des cinq ans d'emprisonnement exigé sur le fondement de l'article 450-1, telles les violences volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. La répression est très sévère : ce sont des peines criminelles qui sanctionnent la participation (trente ans de réclusion) ou la direction d'une association terroriste (réclusion criminelle à perpétuité). Quant à la peine d'amende, elle est aussi très élevée (450 000 euros pour les faits de participation, 500 000 euros pour les faits de direction ou d'organisation).

2/ Les causes d'irresponsabilité pénale des personnes physiques (6 points)

Lorsque le ministère public entend rattacher une transgression de la loi pénale à une personne, encore faut-il que cette transgression puisse lui être reprochée. La défense de cette personne peut s'organiser de façon radicale : il n'y a pas de transgression car la qualification doit être neutralisée par une exception d'inconventionnalité. Telle est la stratégie défensive des militants, et des militants écologistes en particulier, qui plaident une entrave disproportionnée à leur liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Hors de ce cas exceptionnel qui renvoie à une justification atypique, sui generis et donc inclassable, la classification des causes d'irresponsabilité pénale, très classique, cherche à répondre aux questions suivantes : la personne poursuivie pouvait-elle discerner le bien du mal ? Pouvait-elle connaître la ligne de démarcation entre le permis et l'interdit ? Pouvait-elle faire le choix entre le bien et le mal ? A-t-elle cherché, par la transgression de la loi pénale, à défendre une valeur concurrente de celle qui était promue par la loi ? Ces questions renvoient à la distinction classique entre les causes subjectives d'irresponsabilité et les causes objectives d'irresponsabilité aussi appelées faits justificatifs. Bien que cette distinction, qui a suscité des débats savants, soit parfois poreuse, elle correspond toujours à des logiques et des régimes nettement distincts.

Les causes subjectives font obstacle à la consommation de l'infraction en raison soit d'un défaut d'imputabilité, soit d'un défaut de culpabilité qui affectent surtout l'élément moral de l'infraction.

L'imputabilité (dont l'étymologie est éclairante : « imputare », en latin, signifie « attribuer à », « mettre à la charge de ») renvoie, au-delà de l'imputation matérielle, à l'imputabilité morale. L'imputabilité morale intéresse seulement les personnes physiques : elle suppose que l'individu soit capable de raison et de volonté pour percevoir la différence entre le bien et le mal. C'est une question de discernement qui concerne le mineur avant l'âge de raison (article 122-8 du Code pénal) et l'adulte atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique (article 122-1 du Code pénal). L'imputation matérielle consiste à rattacher matériellement l'acte à son auteur, mais aussi à l'exigence d'un lien de causalité qui peut être rompu par ce que les civilistes appellent la force majeure. C'est une question de libre-arbitre qui concerne la « contrainte » (article 122-2 du Code pénal)

La culpabilité renvoie à la faute qui est au cœur de l'élément moral : l'agent n'avait pas conscience et volonté car il a mal apprécié la situation de fait ou l'état du droit. C'est donc une question de représentation de la réalité ou de la légalité qui concerne l'erreur de fait et l'erreur de droit (article 122-3 du Code pénal).

Les causes objectives (faits justificatifs) ne font pas obstacle à la constitution de l'infraction qui est consommée dans tous ses éléments. Cependant, ces causes viennent justifier ou légitimer cette infraction entièrement constituée en raison d'un ordre ou d'une autorisation (article 122-4 du Code pénal), d'un état de légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du Code pénal) ou de nécessité (article 122-7 du Code pénal) ou bien encore

d'une situation de lancement d'alerte (article 122-9 du Code pénal). Ces faits justificatifs posent donc principalement des questions de conflits de valeurs défendues et d'intérêts protégés : l'infraction est constituée dans son élément matériel comme dans son élément moral mais la répression doit être neutralisée ponctuellement car la personne a cherché à défendre une valeur ou protéger un intérêt au moins aussi important que celui promu par la loi pénale transgressée.

3/ La garde à vue des mineurs (6 points)

La garde à vue est une privation de liberté, qui peut s'étendre pendant plusieurs jours, afin de laisser aux enquêteurs le temps nécessaire pour interroger les suspects, pour empêcher une fuite de l'intéressé ou, le cas échéant, pour procéder à divers actes urgents comme des perquisitions. Parce qu'elle consiste en une privation temporaire de liberté (c'est la mesure la plus contraignante pouvant être prononcée au stade de l'enquête), elle est strictement encadrée pour les mineurs- par le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) qui tantôt renvoie et tantôt déroge au Code de procédure pénale- dans ses conditions, comme dans sa durée et ses modalités.

S'agissant, d'abord, des conditions, le mineur âgé d'au moins treize ans peut être placé en garde à vue dans les mêmes cas que les majeurs : il faut qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le mineur a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Pour les mineurs comme pour les majeurs, la garde à vue ne peut donc être ordonnée que contre des suspects, et non contre de simples témoins.

S'agissant, ensuite, de la durée, comme pour les majeurs, la personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures, et cette durée peut être prolongée de vingt-quatre heures. Les conditions de cette prolongation présentent toutefois quelques particularités. D'abord, à l'égard de tous les mineurs de plus de treize ans, aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. Une présentation « physique » est nécessaire pour les mineurs, alors que pour les majeurs une autorisation écrite suffit. Ensuite, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée. Enfin, il faut signaler que dans le cadre des procédures pénales dérogatoires (criminalité organisée), un mineur de plus de seize ans, ayant participé avec un majeur à l'une des infractions de criminalité organisée pourra voir sa garde à vue faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.